

des parties, si elles le demandent. Le juge est obligé, de plus, d'en envoyer une copie au bureau des affaires indigènes et une autre au secrétaire du comité de l'inscription des terres.

Art. 75. Il est défendu aux juges et aux hui-raatira assistants d'accepter des vivres des parties qui sont en contestation.

S'il arrive une chose semblable, leur décision n'aura aucune force et sera annulée.

Art. 76. Si l'une des deux parties n'est pas satisfaite de la décision du juge et des hui-raatira dans le district, et si elle veut en appeler, elle peut s'adresser au président du tribunal d'appel, en se conformant aux prescriptions contenues dans les articles du titre II sur l'appel à ce tribunal.

Art. 77. Si après le jugement du tribunal d'appel, une des deux parties veut encore en appeler n'étant pas satisfaite, elle peut s'adresser à la cour des toohitu, en se conformant aux prescriptions contenues dans les articles du titre III concernant l'appel à la cour des toohitu.

Art. 78. Le tribunal d'appel et la cour des toohitu ne peuvent admettre l'appel que sur les motifs qui ont provoqué le jugement dans le district.

Art. 79. Les faux témoins seront jugés et condamnés d'après l'article 59 du titre IV de la loi sur les jugements.

Art. 80. Si un homme qui a été présent au jugement dans le district, et qui ne s'est pas présenté pour témoigner d'office après l'invitation du juge, déclare vouloir déposer devant le tribunal d'appel ou les toohitu, son témoignage ne sera pas admis.

Art. 81. Nul ne pourra être admis comme témoin dans les jugements des terres :

1° S'il est étranger au district et s'il connaît peu les affaires de ce district ;

2° S'il ne sait rien par lui-même et ne parle que d'après ce qu'il a entendu dire ;

3° S'il n'a pas résidé cinq ans au moins dans le district où la terre en contestation est située ;

4° S'il a essayé de suborner un ou plusieurs hui-raatira ;

5° S'il cherche à cacher la vérité avec connaissance de cause ;

6° S'il a été établi par une des parties ou par ses ancêtres dans la terre en contestation, ou dans une autre terre quelconque appartenant à l'une des parties en litige ;

7° S'il est lui-même en contestation pour une terre, ou n'importe quel autre motif, avec l'une des parties ;